

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°46/ARMP/CRD/22 du 14/06/2022 de la Commission de Règlement des Différends prononçant la suspension de la procédure de passation, par la Commission de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Equipement et des Transports (MET), du lot 2 du marché relatif aux travaux de construction de la route Achemim-Nbeiket Lah-wach

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

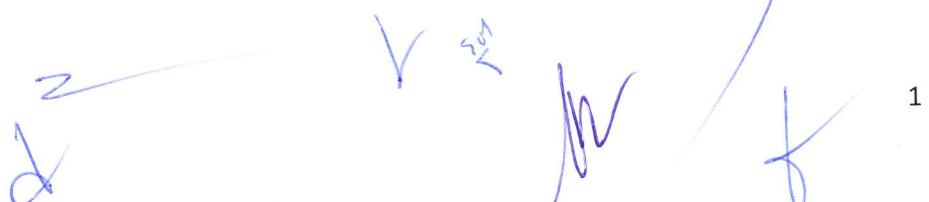
VU les recours de CRBC et de SRI AVANTIKA, en date respectivement du 13/06/ 2022 et du 14/06/2022 ;

VU la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci – dessus, de Monsieur Ahmed Salem TEBAKH, Président de la CRD, de Monsieur Moctar AHMED ELY, de Monsieur Sidi Mohamed Jidou, Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, Monsieur Limam MOULAY OUMAR, Monsieur Tewvigh SIDI BAKARI et de Madame Raghiya Abdallah YARAAHA ELLAH, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après : 


1

Les requérants CRBC (par lettre N°Réf : 059/RB/22, datée du 09/06/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 13/06/2022 et enregistrée sous le numéro 23/ARMP/CRD/2022) et SRI AVANTIKA (par lettre sans numéro, datée du 13/06/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 14/06/2022 et enregistrée sous le numéro 24/ARMP/CRD/2022), ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché relatif aux travaux de construction de la route Achemim-Nbeiket Lahwach.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics précise que les décisions d'attribution de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats ou et soumissionnaires ;

Considérant que l'article 42 de la même loi indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 41 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la Commission de Passation de l'autorité contractante ou de la Commission de contrôle compétente doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 53 et suivants de la loi susmentionnée ;

Considérant qu'il résulte des articles 151 et 152 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et ou les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer les marchés publics, et qu'elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 156 du décret ci-dessus précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que les requérants CRBC (par lettre N°Réf : 059/RB/22, datée du 09/06/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 13/06/2022 et enregistrée sous le numéro 23/ARMP/CRD/2022) et SRI AVANTIKA (par lettre sans numéro, datée du 13/06/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 14/06/2022 et enregistrée sous le numéro 24/ARMP/CRD/2022), ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché relatif aux travaux de construction de la route Achemim-Nbeiket Lahwach ;

Considérant que les requérants satisfont aux conditions d'intérêt et de qualité à agir ;

Considérant que les requérants s'estiment lésés par ladite décision qu'ils considèrent contraire à la réglementation ;

Considérant que l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié sur le site de la CNCMP, en date du 07/06/2022 ;

Considérant, en conséquence, que les recours ont été introduits dans les délais définis à l'article 53 de la loi précitée ;

La CRD,

- dit recevables en la forme les recours de CRBC et de SRI AVANTIKA ;
- décide la suspension de la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive en vertu des dispositions légales et réglementaires ci-dessus évoquées ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Ely DADE EL MAHJOUB

Le Président
Ahmed Salem TEBAKH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAYE OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

daadeeb